

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70<sup>e</sup> année - n° 12 - décembre 1957

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Grande-Bretagne. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (15 novembre 1957), p. 225.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Inde. Loi sur le droit d'auteur (n° 14, du 4 juin 1957) (troisième et dernière partie), p. 226.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi française du 11 mars 1957 (Professeur Henri Desbois) (troisième et dernière partie), p. 230.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Washington, 7-11 octobre 1957), p. 237. — Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins, p. 245.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### GRANDE-BRETAGNE

##### Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(Avec effet à partir du 15 décembre 1957)

##### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 15 novembre 1957*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 15 novembre 1957, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 24 octobre 1957, ci-jointe en copie, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne a remis au Département un instrument, également ci-joint en copie, aux termes duquel cet Etat accède à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication, qui vaut notification, a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après l'envoi des instructions du Département, soit le 15 décembre 1957.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### ANNEXES

#### *I. Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne au Département politique fédéral suisse, du 24 octobre 1957*

Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Federal Political Department and on the instruc-

tions of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs have the honour to transmit the Instrument of Accession by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works which was signed at Brussels on the 26<sup>th</sup> of June, 1948. The deposit with the Federal Government of this Instrument is effected in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 25 of the Convention.

Her Majesty's Embassy are also instructed to point out that the declaration in respect of Article 11 of the Convention, to which reference is made in the Instrument, was made by the United Kingdom Delegation during the course of the discussions in Brussels which led to the drawing up of the Convention.

Paragraph (4) of Article 23 of the Convention lays down that each country shall declare, at the time of its accession, in which of the « classes » set out in paragraph (2) of Article 23 it wishes to be placed for the purpose of determining the share it is to bear of the expenses of the Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works. Accordingly Her Majesty's Embassy are instructed to inform the Department that the United Kingdom wishes to be placed in Class One.

Her Majesty's Embassy avail themselves of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurance of their highest consideration.

#### *II. Instrument portant accession de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948*

Whereas a Convention revising the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed on the 9<sup>th</sup> day of September, 1886, completed at Paris on the 4<sup>th</sup> day of May, 1896, revised at Berlin on the 13<sup>th</sup> day of November, 1908, completed at Berne on the 20<sup>th</sup> day of March, 1914, and revised at Rome on the 2<sup>nd</sup> day of June, 1928, was signed at Brussels on the Twenty-sixth day of June, One thousand Nine hundred and Forty-eight, by representatives of the

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of other Powers and States;

*And whereas* paragraph (3) of Article 28 of the said Convention provides that States which have not ratified the Convention by the First day of July, One thousand Nine hundred and Fifty-one, may accede thereto in accordance with the procedure provided by Article 25;

*And whereas* paragraph (2) of Article 25 provides that accession to the said Convention shall be notified to the Government of the Swiss Confederation;

*And whereas* the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is a State which signed the said Convention but did not ratify it by the First day of July, One thousand Nine hundred and Fifty-one;

*Now therefore*, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland hereby notifies its accession to the aforesaid Convention and undertakes faithfully to perform and carry out all the stipulations therein contained subject to the specific declaration that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accept the provisions of Article 11 of the Convention on the understanding that they remain free to enact such legislation as they consider necessary in the public interest to prevent or deal with any abuse of the monopoly rights conferred upon owners of copyright by the law of the United Kingdom.

*In witness* whereof this Instrument of Accession is signed and sealed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

*Done* at London, the Seventeenth day of September, One thousand Nine hundred and Fifty-seven.

signed: Selwin LLOYD

Seal of Her Majesty's Principal Secretary  
of State for Foreign Affairs

## Législation intérieure

### INDE

#### Loi sur le droit d'auteur

(N° 14, du 4 juin 1957)

(Troisième et dernière partie)<sup>1)</sup>

#### TITRE XII

#### Recours civils

#### Article 54

#### Définition

Aux fins du présent titre, sauf indication contraire du contexte, l'expression « titulaire du droit d'auteur » comprendra:

- a) le titulaire d'une licence exclusive;
- b) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, anonyme ou pseudonyme, l'éditeur de l'œuvre, jusqu'à ce que l'identité de l'auteur — ou, dans le cas d'une œuvre anonyme faite en collaboration ou

d'une œuvre faite en collaboration publiée sous des noms qui, tous, sont des pseudonymes, l'identité de l'un quelconque des auteurs — soit révélée publiquement par l'auteur et par l'éditeur, ou soit établie d'autre manière, à la satisfaction du Conseil du droit d'auteur, par cet auteur ou par ses héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*).

#### Article 55

#### Recours civils pour violation du droit d'auteur

(1) Lorsque le droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque a été violé, le titulaire du droit d'auteur, sauf dispositions différentes de la présente loi, pourra recourir à tous les moyens de droit, tels qu'injonction, action en dommages-intérêts, reddition de comptes et autres, qui sont ou qui peuvent être conférés par la loi en cas de violation d'un droit.

Toutefois, si le défendeur prouve que, à la date de la violation, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre, le demandeur n'aura pas droit à d'autres recours qu'une injonction en ce qui concerne cette violation, et qu'une décision portant sur la totalité des bénéfices qu'a réalisés le défendeur en vendant les exemplaires contrefaits, ou sur telle partie des bénéfices, comme le tribunal l'estimera raisonnable, compte tenu des circonstances.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom réputé être, selon le cas, celui de l'auteur ou de l'éditeur figure sur les exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre au moment où celle-ci a été faite, la personne dont le nom figure, ou figurait ainsi sera, dans toute procédure engagée pour violation du droit d'auteur sur cette œuvre, présumée être, jusqu'à preuve du contraire, l'auteur ou l'éditeur de l'œuvre, selon le cas.

(3) La fixation des frais et dépens de toutes les parties, dans les procédures portant sur des violations du droit d'auteur, est laissée à la discrétion du tribunal.

#### Article 56

#### Protection de droits distincts

Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsque les différents droits que comporte le droit d'auteur sur une œuvre appartiennent à des personnes différentes, le titulaire de l'un quelconque de ces droits pourra, dans les limites de ce droit, recourir aux moyens de protection prévus par la présente loi et faire valoir individuellement ce droit au moyen de tout procès, action ou autre procédure sans y associer, comme partie à ce procès, à cette action ou à cette procédure, le titulaire d'un autre droit quelconque.

#### Article 57

#### Droits spéciaux de l'auteur

(1) Indépendamment de son droit d'auteur, et même après la cession, totale ou partielle, de celui-ci, l'auteur d'une œuvre aura le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer (ou de demander des dommages-intérêts à ce sujet):

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 177 et 201.

- a) à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre; ou
- b) à tout autre acte, se rapportant à ladite œuvre, qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

(2) Le droit conféré à l'auteur d'une œuvre par le paragraphe (1), autre que le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, peut être exercé par les héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*) de l'auteur.

#### Article 58

##### *Droits du titulaire à l'égard des personnes possédant ou détenant des exemplaires contrefaits*

Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée et tous les clichés utilisés ou destinés à être utilisés pour la production de ces exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur qui, en conséquence, pourra engager une procédure en vue de leur récupération ou au sujet de leur appropriation illicite.

Toutefois, le titulaire du droit d'auteur ne pourra recourir à aucun moyen de droit au sujet de l'appropriation illicite d'exemplaires contrefaits, si la partie adverse prouve:

- a) qu'elle ne savait pas, et n'avait pas de motifs raisonnables de croire, qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre dont lesdits exemplaires sont prétendument des contrefaçons; ou
- b) qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que ces exemplaires ou clichés ne violaient pas le droit d'auteur protégeant une œuvre quelconque.

#### Article 59

##### *Restriction en matière de recours, dans le cas d'œuvres d'architecture*

(1) Nonobstant toute disposition de la loi de 1877<sup>1)</sup>, dite *Specific Relief Act*, lorsque la construction d'un bâtiment ou d'un autre édifice qui viole le droit d'auteur afférent à une autre œuvre — ou le violerait si elle était achevée — a été commencée, le titulaire du droit d'auteur n'aura pas le droit d'obtenir une injonction pour empêcher la construction de cet immeuble ou de cet édifice, ou pour ordonner sa démolition.

(2) Aucune des dispositions de l'article 58 ne sera applicable en ce qui concerne la construction d'un bâtiment ou d'un autre édifice qui viole, ou qui, si elle était achevée, violerait le droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

#### Article 60

##### *Recours en cas de menace non fondée de poursuites judiciaires*

Lorsqu'une personne, prétendant être le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre, menace une autre personne, par voie de circulaires, d'annonces ou par d'autres moyens, de poursuites judiciaires ou de certaines responsabilités au sujet d'une prétendue violation de ce droit d'auteur, toute personne ainsi lésée peut, nonobstant les dispositions de l'article 42 de la loi de 1877<sup>1)</sup>, dite *Specific Relief Act*, déposer une requête introductive (*declaratory suit*) en vue de faire

constater que la prétendue violation, à laquelle les menaces ont trait, ne constituait pas, en réalité, une violation des droits légaux de la personne qui profère ces menaces, et ladite personne lésée peut, à l'occasion d'une telle requête:

- a) obtenir une ordonnance interdisant la continuation de ces menaces; et
- b) obtenir des dommages-intérêts pour tous préjudices qu'elle peut avoir subis du fait de ces menaces.

Toutefois, le présent article ne sera pas applicable si la personne qui profère ces menaces intente et poursuit, diligemment (*with due diligence*), une action en violation du droit d'auteur dont elle se déclare titulaire.

#### Article 61

##### *Les titulaires du droit d'auteur seront parties au procès*

(1) Dans toute action civile ou autre procédure, concernant la violation du droit d'auteur, engagée par le détenteur d'une licence exclusive, le titulaire du droit d'auteur, à moins que le tribunal n'en décide autrement, sera considéré comme défendeur, et, lorsque ce titulaire sera considéré comme défendeur, il aura le droit de contester les prétentions du détenteur de la licence exclusive.

(2) Lorsqu'une action civile ou toute autre procédure concernant la violation d'un droit d'auteur, engagée par le détenteur d'une licence exclusive, se termine à l'avantage de celui-ci, aucune action ou autre procédure nouvelle ne pourra être engagée, pour le même motif, à la requête du titulaire du droit d'auteur.

#### Article 62

##### *Compétence du tribunal dans les questions découlant du présent titre*

(1) Toute action ou autre procédure civile prévue par le présent titre au sujet d'une violation du droit d'auteur protégeant une œuvre quelconque ou de la violation d'un autre droit conféré par la présente loi sera engagée devant le tribunal de district compétent.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « tribunal de district compétent », nonobstant toute disposition du Code de procédure civile (1908)<sup>1)</sup> ou de toute autre loi alors en vigueur, comprendra un tribunal de district dans les limites de la juridiction duquel, au moment où le procès est intenté ou la procédure engagée, la personne qui intente ce procès ou engage cette procédure — ou, lorsqu'il y a plus d'une personne, l'une de ces personnes — réside effectivement et volontairement, ou exerce un commerce ou une activité personnelle de caractère lucratif.

#### TITRE XIII

##### *Infractions et délits*

#### Article 63

##### *Infraction concernant une violation de droit d'auteur ou d'autres droits conférés par la présente loi*

Toute personne qui sciemment viole:

- a) le droit d'auteur afférent à une œuvre, ou

<sup>1)</sup> 1 de 1877.

<sup>1)</sup> 5 de 1908.

b) tout autre droit conféré par la présente loi (ou se rend complice d'une telle violation), sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

*Explication.* — La construction d'un bâtiment ou d'un autre édifice qui viole, ou qui, si elle était achevée, violerait le droit d'auteur afférent à une autre œuvre, ne constituera pas une infraction au sens du présent article.

#### Article 64

##### *La police peut saisir les exemplaires contrefaits*

(1) Lorsqu'un magistrat aura été saisi d'une infraction relevant de l'article 63 et concernant une violation du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque, tout agent de la police, d'un rang non inférieur à celui de sous-inspecteur, sera habilité à saisir, sans mandat émanant du magistrat, tous les exemplaires de l'œuvre, où qu'ils se trouvent, qui lui paraîtront être des contrefaçons de l'œuvre, et tous les exemplaires ainsi saisis seront, aussi tôt que faire se pourra, présentés au magistrat.

(2) Toute personne ayant un intérêt quant aux exemplaires d'une œuvre saisis en vertu du paragraphe (1), peut, dans les quinze jours qui suivront cette saisie, présenter une requête au magistrat pour que lesdits exemplaires lui soient restitués, et le magistrat, après avoir entendu le requérant et le plaignant et avoir procédé à telle enquête complémentaire qui pourra être nécessaire, prendra, au sujet de cette requête, la décision qu'il jugera pertinente.

#### Article 65

##### *Possession de clichés (plates) en vue de la confection d'exemplaires contrefaits*

Toute personne qui, sciemment, confectionne, ou a en sa possession, un cliché destiné à confectionner des exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

#### Article 66

##### *Décision concernant les exemplaires contrefaits ou les clichés destinés à confectionner des exemplaires contrefaits*

Le tribunal qui connaîtra d'une infraction à la présente loi peut — que le prétendu délinquant soit reconnu coupable ou non — ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou tous les clichés en possession du prétendu délinquant, qui, de l'avis du tribunal, sont des exemplaires contrefaits ou des clichés destinés à la confection d'exemplaires contrefaits, soient remis au titulaire du droit d'auteur.

#### Article 67

##### *Sanctions pour fausses inscriptions dans le Registre, etc., pour production ou présentation de fausses inscriptions*

Toute personne qui:

- a) procède ou fait procéder à une fausse inscription dans le Registre des droits d'auteur tenu en vertu de la présente loi, ou qui

b) établit ou fait établir un écrit qui est faussement censé constituer une copie d'une inscription figurant dans ce Registre, ou

c) produit ou présente, ou fait produire ou présenter comme moyen de preuve une telle inscription ou un tel écrit, en sachant qu'ils sont faux, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

#### Article 68

##### *Sanctions pour fausses déclarations tendant à tromper ou à influencer une autorité ou un fonctionnaire*

Toute personne qui,

- a) en vue de tromper une autorité ou un fonctionnaire dans l'exécution des dispositions de la présente loi, ou  
b) en vue d'obtenir ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à une question y relative,

fait sciemment une fausse déclaration ou un exposé mensonger, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

#### Article 69

##### *Infractions commises par des sociétés*

(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi aura été commise par une société, toute personne qui, au moment de l'infraction, dirigeait la société, et était responsable, devant la dite société, des opérations de celle-ci, aussi bien que la société elle-même, sera considérée comme coupable de cette infraction et sera passible, en conséquence, de poursuites et de sanctions.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne rendra une personne quelconque passible de sanctions, si celle-ci peut prouver que l'infraction a été commise à son insu ou qu'elle a fait toute diligence pour empêcher que cette infraction ne fût commise.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), lorsqu'une infraction à la présente loi aura été commise par une société et qu'il est établi que l'infraction a été commise avec le consentement ou la connivence d'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent supérieur (*officer*) de la société, ou qu'elle est imputable à une négligence de la part de ceux-ci, cet administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent supérieur sera également considéré comme coupable de cette infraction et sera, en conséquence, passible de poursuites et de sanctions.

*Explication.* — Aux fins du présent article:

- a) « société » s'entend de toute personne juridique et comprend une firme ou autre association de personnes; et  
b) « administrateur », par rapport à une firme, s'entend d'un associé de cette firme.

#### Article 70

##### *Compétence*

Aucun tribunal d'instance inférieure à celui d'un *Presidency Magistrate* ou d'un *Magistrate of the First Class* ne connaîtra d'infractions quelconques à la présente loi.

## TITRE XIV

## Appels

## Article 71

*Appels contre certaines décisions de magistrats*

Toute personne lésée par une décision prononcée en vertu de l'article 64 (paragraphe 2) ou de l'article 66, peut, dans les trente jours suivant la date de cette décision, interjeter appel devant la cour qui connaît habituellement des appels interjetés contre le tribunal dont émane cette décision, et ladite cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, en attendant qu'elle ait statué sur l'appel en question.

## Article 72

*Appels contre les décisions du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et du Conseil du droit d'auteur*

(1) Toute personne lésée par une décision finale du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, dans les trois mois qui suivent cette décision, en appeler au Conseil du droit d'auteur.

(2) Toute personne lésée par une décision finale du Conseil du droit d'auteur, autre qu'une décision prise à la suite d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), peut, dans les trois mois à compter de la date de cette décision, en appeler à la Haute Cour dans le ressort de laquelle l'appelant réside effectivement et volontairement, ou exerce un commerce ou une activité personnelle de caractère lucratif.

Toutefois, aucun appel de ce genre ne pourra être interjeté contre une décision du Conseil du droit d'auteur prise en vertu de l'article 6.

(3) Dans le calcul de la période de trois mois prévue pour un appel interjeté en vertu du présent article, le délai nécessaire pour l'obtention d'une copie certifiée conforme de la décision, ou de l'enregistrement de la décision, dont il est fait appel, ne sera pas compris.

## Article 73

*Procédure d'appel*

La Haute Cour peut édicter un règlement, compatible avec les dispositions de la présente loi, au sujet de la procédure à suivre en ce qui concerne les appels qui lui sont adressés en vertu de l'article 72.

## TITRE XV

## Dispositions diverses

## Article 74

*Certains pouvoirs des tribunaux civils sont accordés au Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et au Conseil du droit d'auteur*

Le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et le Conseil du droit d'auteur posséderont les pouvoirs d'un tribunal civil, lorsqu'ils examineront une action en vertu du Code de procédure civile (1908)<sup>1)</sup>, pour ce qui concerne les points suivants:

- a) convoquer une personne, assurer sa comparution et l'interroger sous la foi du serment;

- b) exiger la divulgation et la production d'un document;  
c) recevoir les déclarations affirmées sous serment;  
d) délivrer des commissions rogatoires pour l'examen de témoins ou de documents;  
e) réquisitionner tout registre ou dossier d'archives publiques, ou toute copie desdits, auprès de tout tribunal ou bureau;  
f) tous autres points qui pourront être prescrits.

*Explication.* — Pour ce qui est de la comparution de témoins, les limites locales de la juridiction du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur ou du Conseil du droit d'auteur, selon le cas, seront les limites du territoire de l'Inde.

## Article 75

*Les décisions du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et du Conseil du droit d'auteur concernant des paiements seront exécutoires comme les décisions d'un tribunal*

Toute décision prise par le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur ou par le Conseil du droit d'auteur, en vertu de la présente loi, pour le paiement d'une somme quelconque, ou par la Haute Cour dans le cas d'un appel interjeté contre une telle décision du Conseil du droit d'auteur, sera, sur délivrance d'une attestation par le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, par le Conseil du droit d'auteur ou par le Greffier de la Haute Cour, selon le cas, considérée comme étant une décision d'un tribunal civil et sera exécutoire de la même manière que celle-ci.

## Article 76

*Protection en cas d'actes accomplis de bonne foi*

Aucun procès ou autre procédure légale ne pourra être engagé contre une personne quelconque, à raison d'un acte qu'elle a accompli, ou qu'elle avait l'intention d'accomplir, de bonne foi, en exécution de la présente loi.

## Article 77

*Certaines personnes seront considérées comme fonctionnaires publics*

Tout agent nommé en vertu de la présente loi et tout membre du Conseil du droit d'auteur seront considérés comme étant des fonctionnaires publics au sens de l'article 21 du Code pénal indien<sup>1)</sup>.

## Article 78

*Pouvoir d'édicter des règlements*

(1) Le Gouvernement central peut, en publiant un avis dans la *Gazette officielle*, édicter des règlements d'exécution de la présente loi.

(2) En particulier, et sous réserve du caractère général de la disposition précédente, le Gouvernement central peut édicter des règlements visant l'ensemble, ou l'une des questions suivantes:

- a) la durée du mandat et le statut du Président ainsi que des autres membres du Conseil du droit d'auteur;

<sup>1)</sup> 5 de 1908.

<sup>1)</sup> 45 de 1860.

- b) la forme des plaintes et des demandes à présenter, et les licences à accorder, en vertu de la présente loi;
- c) la marche à suivre au sujet de toute procédure engagée devant le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur;
- d) le mode de fixation de toutes redevances payables en vertu de la présente loi, et les garanties à exiger pour le paiement de ces redevances;
- e) la forme du Registre des droits d'auteur qui devra être tenu en vertu de la présente loi, et les mentions à y inscrire;
- f) les questions pour lesquelles le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur et le Conseil du droit d'auteur auront les pouvoirs d'un tribunal civil;
- g) les droits, taxes et émoluments payables en vertu de la présente loi;
- h) la réglementation pour le fonctionnement du Bureau des droits d'auteur et pour toutes les activités qui, en vertu de la présente loi, sont placées sous la direction ou le contrôle du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur.

(3) Tous les règlements édictés en vertu du présent article seront, aussi tôt que possible après leur élaboration, déposés auprès des deux Chambres du Parlement pendant au moins trente jours, et pourront recevoir telles modifications que le Parlement y apportera pendant la session au cours de laquelle ils sont ainsi déposés ou pendant la session suivante.

#### Article 79

##### *Abrogations, clauses de sauvegarde et dispositions transitoires*

(1) La loi indienne de 1914<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et la loi de 1911 sur le droit d'auteur adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, telle qu'elle a été modifiée, pour son application à l'Inde, par la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur, sont abrogées par la présente loi.

(2) Lorsqu'une personne quelconque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura pris des mesures à la suite desquelles elle aura engagé des dépenses ou assumé des obligations à propos de la reproduction, ou de la représentation ou de l'exécution, d'une œuvre quelconque, d'une manière qui, à ce moment, était licite, ou en vue, ou aux fins, de la reproduction, ou de la représentation ou de l'exécution, d'une œuvre, à un moment où cette reproduction ou cette représentation ou exécution auraient, sans l'entrée en vigueur de la présente loi, été licites, aucune disposition du présent article n'amoindrira les droits ou intérêts découlant de ces mesures ou afférents à ces mesures, qui existent et qui sont évaluables à la date susdite, ou ne portera préjudice à ces droits ou intérêts, à moins que la personne qui, en vertu de la présente loi, acquiert le droit d'interdire cette reproduction ou cette représentation ou exécution, ne convienne de payer telle indemnité qui, faute d'accord, pourra être fixée par le Conseil du droit d'auteur.

(3) En vertu de la présente loi, il n'existera pas de droit d'auteur sur une œuvre pour laquelle il n'existait pas de droit d'auteur, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la pré-

sente loi, en vertu d'une loi abrogée conformément au paragraphe (1).

(4) Lorsqu'il existait un droit d'auteur sur une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les droits que comporte ce droit d'auteur seront, à dater de cette entrée en vigueur, les droits spécifiés à l'article 14 en ce qui concerne la catégorie d'œuvres à laquelle appartient l'œuvre en question et, lorsque de nouveaux droits sont conférés par ledit article, le titulaire de ces droits sera:

- a) dans tout cas où le droit d'auteur sur l'œuvre a été cédé en totalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le cessionnaire ou son ayant cause (*successor-in-interest*);
- b) dans tout autre cas, la personne qui était le premier titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre en vertu d'une loi abrogée par le paragraphe (1), ou ses héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*).

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une personne bénéficie, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un droit d'auteur sur une œuvre ou détient un titre légitime à un droit portant sur ce droit d'auteur ou à des intérêts dans un droit de ce genre, elle continuera d'avoir un titre légitime à ces droits ou intérêts pour la période durant laquelle elle y aurait eu un titre légitime si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

(6) Au cas où un acte n'aurait pas, autrement, constitué une violation du droit d'auteur, aucune disposition de la présente loi ne sera considérée comme faisant, de cet acte accompli avant l'entrée en vigueur de ladite loi, une telle violation.

(7) Sauf disposition contraire du présent article, rien n'y sera considéré comme affectant l'application de la loi de 1897 dite *General Clauses Act*<sup>1)</sup>, en ce qui concerne les effets des abrogations.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### La loi française du 11 mars 1957

(Troisième et dernière partie)<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> 3 de 1914.













## Chronique des activités internationales

### Deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco

(Washington, 7-11 octobre 1957)

L'Unesco a bien voulu nous communiquer les actes de la deuxième session de son Comité intergouvernemental du droit d'auteur, et nous reproduisons ci-après la plupart de ces documents.

#### A. Rapport

(adopté par le Comité)

La deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur s'est tenue, sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du 7 au 11 octobre 1957 à Washington. Toutes les séances du Comité ont eu lieu dans le bâtiment des conférences du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, 1776 Pennsylvania Avenue, N. W.

Les douze Etats membres du Comité (Allemagne [République fédérale], Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse) étaient représentés à la deuxième session. En outre, les observateurs de vingt-cinq Etats ne faisant pas partie du Comité (parmi lesquels dix Etats ayant ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur ou y ayant adhéré) ont participé aux séances du Comité. Assistaient également à la deuxième session, avec voix consultative, des représentants du Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Secrétaire Général de l'Organisation des Etats américains. Les représentants de plusieurs Organisations intergouvernementales et non gouvernementales — internationales et nationales — ont suivi les travaux du Comité à titre d'observateurs. Les noms des participants à la réunion figurent au chapitre D du présent document.

M. Henry Puget (France), Président du Comité de 1956 à 1957, ayant souhaité la bienvenue aux membres du Comité et remercié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité, a attiré l'attention sur le fait que la réunion du Comité à Washington marquait l'intérêt que portait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux travaux du Comité et accentuait, après une première réunion tenue en Europe, le caractère universel de la Convention. M. Thomas C. Mann, Sous-Secrétaire aux Affaires économiques du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a formulé les vœux de son Gouvernement pour le succès des travaux de la deuxième session du Comité, première réunion intergouvernementale convoquée sous les auspices de l'Unesco sur le territoire de son pays.

M. René Mahen, Représentant de l'Unesco auprès des Nations Unies, a exprimé, au nom du Directeur Général de l'Unesco, l'intérêt que cette organisation porte aux questions de droit d'auteur et notamment aux travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a également souligné qu'en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur, l'Unesco vise à un accord susceptible d'obtenir l'adhésion de la plupart des Etats du monde, sinon de la totalité de ces Etats. L'Unesco, avec ses soixante-dix-neuf Etats membres, ne saurait, dans le domaine des droits voisins, que tendre à la conclusion d'un accord de portée universelle.

M. Luther H. Evans, Directeur Général de l'Unesco, présent à la dernière séance du Comité, a déclaré que le nombre toujours croissant des ratifications et adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur est une des preuves du succès des travaux et des méthodes employés par l'Unesco dans ce domaine. Le grand nombre de participants à la deuxième session du Comité démontre également l'intérêt que les Etats et les milieux s'occupant de propriété littéraire et artistique portent à la Convention universelle sur le droit d'auteur dont l'établissement peut être considéré comme l'une des tâches les plus importantes accomplies par l'Unesco.

Henri DESBOIS  
Professeur à la Faculté de droit de Paris

### I. Election du Bureau

M. Arthur Fisher (Etats-Unis d'Amérique) a été élu à l'unanimité Président du Comité. Le nouveau Président a invité les membres du Comité à ne pas perdre de vue que, malgré les nouvelles inventions qui modifient constamment les moyens techniques de diffusion des œuvres de l'esprit, le droit d'auteur doit respecter avant tout les intérêts du créateur intellectuel, d'une part, et les besoins du public, d'autre part étant donné que l'homme et non pas la machine est la mesure de toute chose. M. Fisher exprime également l'espoir que ceux qui s'occupent de propriété intellectuelle et artistique puissent trouver un terrain d'entente et créer entre eux une atmosphère de compréhension et d'amitié qui contribue à la solution de nombreux problèmes internationaux.

M. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a été élu à l'unanimité Vice-Président du Comité.

La rédaction du présent rapport a été confiée au Secrétariat du Comité.

### II. Adoption de l'ordre du jour définitif

Le Comité adopte, pour sa deuxième session, l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du Secrétariat concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur.
2. Application de l'article IV, alinéa 4, de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
3. Apposition du symbole ©.
4. Protection des œuvres pseudonymes et anonymes.
5. Rapport concernant l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
6. Régime des nouvelles et autres informations de presse.
7. Double imposition des droits d'auteur.
8. Protection du décorateur de théâtre.
9. Coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur.
10. Rapport sur les activités de l'Unesco en matière de protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs (droits «voisins»).
11. Autres questions.

### III. Amendements au règlement du Comité

Les représentants de l'Argentine, M. E. A. García, et de l'Inde, M. M. S. Sundaram, déclarent au Comité que les mesures législatives nécessaires ont été prises par leurs pays afin de pouvoir déposer, au plus vite, leurs instruments de ratification de la Convention universelle du droit d'auteur. Le dépôt des instruments de ratification de l'Argentine et de l'Inde étant imminent et des mesures tendant à la ratification de la Convention ayant déjà été prises par le Brésil, comme devait d'ailleurs le confirmer ultérieurement le représentant de ce pays, M. I. Mascarenhas Da Silva, le suppléant du représentant des Etats-Unis d'Amérique, M. R. C. Dixon, propose au Comité de modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 36 du règlement intérieur en remplaçant dans ces deux dispositions le mot « deuxième » par le mot « troisième ». Ces amendements au règlement intérieur sont adoptés par le Comité à l'unanimité.

A la suite de ces amendements, le texte de l'article 36 du règlement intérieur devient le suivant:

1. Le mandat des Etats désignés comme premiers membres du Comité par la résolution concernant l'article XI de la Convention expirera dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après pour les Etats qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant l'ouverture de la troisième session ordinaire annuelle du Comité.
2. Le mandat des Etats désignés comme premiers membres du Comité par la résolution concernant l'article XI de la Convention expirera à la fin de la troisième session ordinaire annuelle du Comité pour les Etats qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant l'ouverture de ladite session.
3. Le Comité désignera les Etats contractants qui remplaceront les Etats sortants; le mandat des Etats ainsi désignés expire dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après.
4. L'article 4 (I) ne s'applique pas aux Etats désignés comme premiers membres du Comité par la résolution concernant l'article XI de la Convention.

### IV. Rapport du Secrétariat concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Secrétariat, par l'intermédiaire de M. J. O. Diaz Lewis, ayant fourni certaines explications complémentaires concernant les progrès accomplis en vue de la ratification, ou de l'acceptation de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci par la Grèce et le Brésil, ainsi que la publication par l'Unesco de versions espagnole et française du *Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur*, le Comité a adopté à l'unanimité la résolution n° 8 (II) qui figure au chapitre C du présent document.

La question de la situation des Philippines à l'égard de la Convention universelle a été examinée par le Comité intergouvernemental. L'opinion a été exprimée, à ce sujet, que le Comité ne saurait être compétent pour se prononcer sur un litige survenant entre des particuliers tel que celui qui semble être à la source de la situation particulière des Philippines à l'égard de la Convention universelle.

Le Secrétariat exprime son intention de continuer de faire figurer les Philippines sur la liste des Etats parties à la Convention en expliquant les démarches qui sont intervenues postérieurement au dépôt de l'instrument d'adhésion des Philippines, mais avant l'entrée en vigueur de la Convention pour ce pays. Certains membres du Comité ayant signalé que des négociations sont actuellement en cours au sujet du paiement de droits d'auteur par les postes de radiodiffusion des Philippines, le Comité accepte la suggestion faite par l'observateur du Gouvernement des Philippines, M. M. Viray, et renvoie l'étude de la situation de ce pays à l'égard de la Convention universelle sur le droit d'auteur au terme des négociations en cours.

En ce qui concerne le contenu du *Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur*, le Comité a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de compléter ce recueil en y faisant figurer également les textes législatifs en vigueur dans les différents territoires non autonomes. Ce travail pourrait être effectué en collaboration avec les gouvernements intéressés, et les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont indiqué que leurs gouvernements étaient prêts à aider le Secrétariat dans l'accomplissement de sa tâche.

### V. Comparaison des délais de protection

En ce qui concerne le principe de la comparaison des délais, qui est prévu à l'article IV, alinéa 4, de la Convention universelle, le Comité est unanime à constater qu'il s'agit d'une disposition facultative et que chaque Etat est libre de ne pas appliquer ce principe. Les Etats peuvent renoncer à l'appliquer sans pour cela devoir édicter des mesures expresses. Les avis sont partagés sur les conséquences à tirer au cas où un Etat n'aurait pas pris de mesures expresses, législatives ou autres, au moment de sa ratification, adhésion ou acceptation. Le représentant de la Suisse, M. H. Morf, estime que la règle générale de l'article II, alinéa 1, qui prévoit le traitement national, doit prévaloir en ce cas et que le juge ne saurait procéder à une comparaison des délais de protection. D'autres membres du Comité estiment que le principe de la comparaison des délais pourra être appliqué par les tribunaux d'un Etat contractant même si la législation de cet Etat ne le prévoit pas expressément.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que cette question pouvant faire l'objet d'opinions divergentes, il serait désirable que chaque Etat contractant désireux d'appliquer le principe de la comparaison des délais le prévienne expressément dans sa législation.

Il est suggéré qu'il ne faudrait pas encourager les Etats à faire usage de leur faculté de procéder à une comparaison des délais, que ce soit par des mesures expresses prises au moment où ils deviennent parties à la Convention, ou ultérieurement, ou bien dans des décisions judiciaires, étant donné que la comparaison des délais constitue une exception au principe général du traitement national et que son application ne peut aboutir qu'à une diminution de la protection.

Vu les divergences d'opinion quant à l'interprétation à donner à l'article IV, alinéa 4, et bien que plusieurs membres du Comité soient d'avis qu'une situation aussi claire que possible serait souhaitable pour tous ceux qui sont appelés à appliquer cette disposition de la Conven-

tion, le Comité renonce à exprimer une opinion sur cette question, d'autant plus que le pays qui a soulevé ce problème lors de la première session du Comité a, entre temps, ratifié la Convention.

### VI. Mention conventionnelle

Après une discussion préliminaire en séance plénière, le Comité renvoie à un groupe de travail les questions relatives à la mention conventionnelle prévue à l'article III, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ce groupe de travail, présidé par M. W. Wallace, représentant du Royaume-Uni, était composé des représentants du Japon, MM. S. Fukuda et T. Kanematsu, du représentant du Mexique, M. White-Morquero, et du suppléant du représentant des Etats-Unis d'Amérique, M. R. C. Dixon. Le groupe de travail a tenu deux séances et a soumis au Comité deux projets de texte, le premier traitant de la place de la mention conventionnelle et le second des effets de l'apposition d'une mention de réserve générale dans un journal ou un périodique.

Le premier texte est un avis consultatif et énonce deux principes fondamentaux qui ont été proposés respectivement par les représentants du Japon et du Royaume-Uni. Le principe proposé par le Japon souligne le fait que la Convention ayant vocation universelle doit respecter, dans les limites prévues à l'article III, les usages en vigueur dans différents pays. Le principe soutenu par le Royaume-Uni met l'accent sur le désir que les dispositions de la Convention relatives aux formalités soient appliquées d'une manière libérale. Ayant énoncé ces principes, l'avis consultatif énumère, à titre d'exemple, certaines places qui, pour certaines catégories d'œuvres caractéristiques, sembleraient conformes aux dispositions de la Convention.

L'attention est attirée dans l'avis consultatif sur le fait que, d'une part, il n'épuise pas toutes les possibilités et que, d'autre part, il n'a pas pour but de lier les tribunaux ou d'autres instances compétentes pour interpréter les dispositions de la Convention. L'avis consultatif a été approuvé par le Comité à l'unanimité. Il figure au chapitre B du présent document.

Le deuxième texte du groupe de travail traite des mentions de réserve figurant dans des journaux ou périodiques. Il exprime le vœu que ces mentions de réserve soient considérées comme ayant pour effet de protéger toutes les œuvres qui, d'après la législation nationale du pays où la protection est demandée, sont susceptibles de jouir de la protection du droit d'auteur. Il a été entendu que des parties indépendantes peuvent porter des mentions de réserve séparées (voir Convention de Berne, texte de Bruxelles, article 9, alinéa 2).

Le Comité a adopté la résolution 9 (II) relative à cette question, par 11 voix, sans opposition et avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique). Cette résolution figure au chapitre C du présent document.

### VII. Protection des œuvres pseudonymes et anonymes

Le Président ayant rappelé que la question des modalités de la protection des œuvres pseudonymes et anonymes a été laissée par la Convention universelle sur le droit d'auteur aux législations nationales des Etats contractants, plusieurs membres du Comité donnent des explications concernant le système en vigueur dans leur propre pays. Le Comité constate que les difficultés rencontrées par la Conférence de Genève dans la recherche d'une solution expresse des problèmes que pose la protection des œuvres pseudonymes et anonymes subsistent et que ces difficultés proviennent, avant tout, du fait que certaines législations ne reconnaissent la qualité d'auteur qu'à des personnes physiques, alors que d'autres admettent qu'une personne juridique peut être l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Dans ces conditions, le Comité formule l'avis qu'aux termes de l'article II, alinéa 1, de la Convention universelle, la protection accordée par cette Convention aux œuvres pseudonymes et anonymes est assurée par un renvoi général aux législations nationales. Le Comité prend note de l'analyse faite par le Secrétariat des dispositions législatives nationales qui, en vertu du principe du traitement national prévu par la Convention, déterminent les modalités de la protection qui peut être revendiquée dans chaque Etat contractant en faveur des œuvres pseudonymes ou anonymes.

Il ressort également des discussions du Comité que la protection des œuvres pseudonymes ou anonymes ne semble pas avoir suscité de problèmes d'ordre pratique, tout au moins dans les Etats membres du Comité.

### VIII. Violations des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Lors de sa première session et sur proposition du représentant de l'Espagne, le Comité avait chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude générale « des cas de non-exécution complète de la Convention universelle sur le droit d'auteur ». Le Secrétariat a demandé aux Etats contractants de lui faire connaître les cas où, sur leur territoire respectif, les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'auraient pas été appliquées d'une manière satisfaisante.

Le rapport rédigé à la suite de cette enquête et soumis au Comité ne mentionnait qu'une seule réponse traitant du fond du problème, celle du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne transmettant des observations faites à ce sujet par une société d'auteurs en Allemagne.

Le représentant de l'Espagne à la deuxième session du Comité, M. Juan Ramon Parellada, fait tout d'abord observer que l'enquête menée par le Secrétariat ne pouvait pas, en réalité, faire apparaître des cas de non-application de la Convention, étant donné que la demande faite aux Etats ne visait que les violations qui se seraient produites sur leur propre territoire. De l'avis du Gouvernement espagnol, le Comité est compétent pour examiner cet aspect du fonctionnement de la Convention et la question soulevée par son représentant dépasse le problème du pillage des œuvres d'origine espagnole et présente un intérêt général.

Après avoir examiné le problème de la compétence du Comité en matière d'infractions aux dispositions de la Convention se produisant sur le territoire d'un quelconque des Etats contractants, l'opinion unanime est que ni le Comité, ni son Secrétariat, ne sauraient faire des enquêtes concernant une infraction commise par un particulier.

Le représentant de l'Espagne, appuyé par le représentant de la France, ayant déclaré qu'il ne s'agit pas seulement de cas isolés d'infractions, mais d'une tendance dans certains Etats contractants à enfreindre systématiquement les droits d'auteurs étrangers ou les droits sur des œuvres étrangères protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité décide d'inviter le Secrétariat à mener une enquête et soumettre un rapport à la prochaine session du Comité sur:

- a) les infractions aux dispositions de la Convention commises sur le territoire de l'un quelconque des Etats contractants qui auraient été portées devant des tribunaux nationaux sans que satisfaction ait été obtenue;
- b) les infractions aux dispositions de la Convention commises sur le territoire de l'un quelconque des Etats contractants qui révéleraient une tendance à la non-application systématique de ses dispositions et qui menaceraient le fonctionnement même de la Convention.

Pour rédiger son rapport, le Secrétariat devra demander aux autorités compétentes dans chacun des Etats parties à la Convention des renseignements sur les deux catégories d'infractions mentionnées ci-dessus.

Le Comité examine ensuite les observations faites par une société de perception des droits d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne et transmises par le gouvernement de ce pays. Tout en précisant qu'il ne saurait recevoir directement des plaintes d'organisations privées, le Comité estime cependant que, dans le cas particulier, les renseignements transmis par l'intermédiaire du Gouvernement allemand signalent des points sur lesquels le droit interne de certains Etats contractants pourrait ne pas être en accord avec les dispositions de la Convention à laquelle ces Etats sont parties. Or, tout Etat contractant est obligé, aux termes de l'article X, d'« adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention ».

Les observations transmises par l'intermédiaire du Gouvernement allemand faisant ressortir qu'à Cuba l'obligation d'enregistrer subsisterait même en ce qui concerne les ressortissants d'Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'observateur de Cuba, M. N. Chediak, déclare que dans certains pays, notamment le sien, les traités internationaux équivalent à la législation interne ou prévalent sur elle

et qu'en cas de litige, les tribunaux appliqueront la Convention universelle sur le droit d'auteur, à laquelle son pays est partie, de préférence à la législation nationale.

Un membre du Comité est cependant d'avis que la question qui se pose est celle de savoir si l'enregistrement des œuvres protégées par la Convention est toujours exigé dans certains Etats parties à la Convention. Admettant qu'un Etat contractant peut appliquer directement les dispositions de la Convention, sans devoir prendre de mesures législatives spéciales introduisant le principe de ses dispositions dans leur législation nationale, et reconnaissant que les Etats contractants ne sont pas obligés d'assurer la protection du droit d'auteur par le moyen d'une loi, mais qu'ils peuvent le faire par la jurisprudence de leurs tribunaux, le Comité estime que la situation signalée par l'intermédiaire du Gouvernement allemand en ce qui concerne Andorre, le Cambodge et le Laos, ne saurait pour le moment retenir l'attention du Comité ou de son Secrétariat.

Par contre, le Comité est unanime pour demander au Secrétariat de recueillir, auprès des autorités compétentes dans les pays mentionnés au sujet de l'enregistrement dans la communication transmise par le Gouvernement allemand, des renseignements en ce qui concerne le système juridique en vigueur dans ces pays qui permettraient aux œuvres relevant de la Convention universelle sur le droit d'auteur, d'être protégées sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur enregistrement.

Le Secrétariat est chargé de soumettre au Comité, lors de la troisième session, un rapport sur cette question.

#### IX. Nouvelles et moyens d'information

Le Président rappelle l'histoire de ce projet qui a commencé en 1954 par une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies invitant l'Unesco « à procéder à une étude du droit sur les nouvelles et sur les organes d'information et à formuler des recommandations à cet égard » (Résolution 522 [XVII]). Le Secrétariat a soumis un rapport sur le résultat de ses études préliminaires.

Le représentant du Royaume-Uni, M. W. Wallace, et plusieurs autres membres du Comité soulignent l'importance qu'il y a à établir une distinction entre la protection des œuvres littéraires, cinématographiques, photographiques et autres, présentant des nouvelles ou autres informations et le simple contenu de ces nouvelles ou informations, c'est-à-dire les idées et faits qu'elles expriment. Alors que les premières sont en général protégées par le droit d'auteur, les idées et faits peuvent ou bien ne pas être protégés, ou bien l'être en vertu du principe de la concurrence déloyale ou d'autres principes ne relevant pas de la législation du droit d'auteur.

Pour ce qui est des règles applicables sur le plan international, on a mentionné la Convention universelle sur le droit d'auteur et les Conventions d'Union de Paris et de Berne, ainsi que les travaux préparatoires de la Conférence de Lisbonne qui doit réviser, en 1958, la Convention d'Union de Paris.

Le Comité conclut à titre préliminaire que l'expression des nouvelles et des informations — c'est-à-dire les œuvres littéraires ou autres, au sens dans lequel le mot « œuvre » est employé dans la terminologie du droit d'auteur, qui les distingue des faits et des idées sous-jacents — peut être suffisamment protégée et ne semble justifier ni une convention séparée ou une révision des conventions existantes, ni l'adoption d'une recommandation spéciale par la Conférence générale de l'Unesco ou toute autre action de caractère international. Reconnaisant cependant que cette question peut aussi avoir d'autres aspects (concurrence déloyale en particulier) et que tout avis destiné à être présenté au Directeur Général de l'Unesco en vue d'être éventuellement transmis au Conseil économique et social devrait être étudié avec un soin particulier et reposer sur de solides fondations, le Comité décide que tous les documents et informations disponibles sur cette question, notamment à l'Unesco et aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (dont les représentants ont bien voulu offrir leur collaboration), devraient faire l'objet d'un nouvel examen par un ou plusieurs consultants ou par un sous-comité qui seraient désignés par le Président. Ce sous-comité ou ce ou ces consultants seraient chargés d'étudier également dans leur rapport les différentes solutions

qui pourraient être souhaitables dans ce domaine sur le plan international. (Voir la résolution 10 [II] adoptée à l'unanimité par le Comité et figurant au chapitre C du présent document.)

#### X. Double imposition des droits d'auteur

Ayant rappelé que cette question a pour origine, en ce qui concerne le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, un vœu de la Conférence du droit d'auteur de Genève (1952), le Président souligne que les enquêtes menées par le Secrétariat n'ont jusqu'ici mis en évidence qu'un petit nombre de cas concrets de double imposition et qu'il est difficile, dans ces conditions, d'apprécier l'étendue réelle du problème de la double imposition internationale des droits d'auteur.

Le représentant du Secrétaire Général des Nations Unies fait observer que l'étude du problème n'a pas atteint le point où il lui est possible de tirer des conclusions définitives. La double imposition des droits d'auteur a, dans de nombreux cas, été éliminée par des traités fiscaux bilatéraux ou par des législations fiscales nationales. Ces traités visent différentes catégories de revenus et aucun d'entre eux n'est limité aux droits d'auteur. La règle générale de ces traités est d'exempter les droits d'auteur dans le pays d'où ils proviennent et de ne les imposer que dans le pays du bénéficiaire. L'application de cette règle n'est cependant pas uniforme, étant donné que la notion de « droits d'auteur » n'est pas toujours la même, notamment en ce qui concerne les revenus résultant de la location de films cinématographiques. Il existe à l'heure actuelle quelque 150 traités bilatéraux tendant à éliminer la double imposition. Ces traités intéressent 35 pays et environ 50 territoires non autonomes. Ces pays appartiennent surtout au continent européen et à l'Amérique du Nord, si bien que l'élimination de la double imposition ne s'étend pas à de nombreux pays de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique. Outre ces traités bilatéraux, des dispositions législatives dans un certain nombre de pays tendent à éliminer la double imposition, certaines de ces dispositions visant expressément les droits d'auteur. Il est cependant difficile de se rendre exactement compte du système d'imposition applicable aux droits d'auteur, étant donné qu'en général les législations nationales ne les mentionnent pas expressément. Bien que l'action combinée des traités bilatéraux et des dispositions législatives nationales soit considérable, les possibilités de double imposition des droits d'auteur restent cependant encore nombreuses.

Le représentant du Secrétaire Général des Nations Unies ajoute que les réponses des divers gouvernements au questionnaire envoyé à ce sujet par son organisation seront résumées et portées à la connaissance du Comité.

Les représentants du Royaume-Uni et de la Suisse estiment que la question de l'élimination de la double imposition des droits d'auteur, bien qu'importante, relève de la politique fiscale générale des Etats et qu'il est improbable qu'on aboutisse jamais à un accord spécial satisfaisant qui ne viserait que les droits d'auteur.

Le représentant de la France, étant d'avis que la question de la double imposition ne devrait pas être renvoyée exclusivement aux Nations Unies et constatant qu'il existe encore des cas de double imposition des droits d'auteur, souhaite que soit examinée la question de savoir s'il conviendrait de procéder dans ce domaine à l'élaboration d'une convention multilatérale. Le représentant de l'Italie, M. C. Perrone Capano, suggère de recommander aux Etats d'insérer dans leurs traités bilatéraux généraux en matière de double imposition une clause-type visant les droits d'auteur.

Le Comité décide par 9 voix contre 1 (Royaume-Uni) avec une abstention (Suisse) de garder à son ordre du jour la question de la double imposition des droits d'auteur. Le Comité adopte ensuite par 8 voix contre 1 (Royaume-Uni) avec une abstention (Suisse) la proposition susmentionnée du représentant de la France, telle qu'il l'a amendée afin de tenir compte de la suggestion faite par le représentant de l'Italie.

La résolution n° 11 (II), relative à la double imposition des droits d'auteur et comprenant la proposition du représentant de la France, est alors adoptée par le Comité à l'unanimité. Cette résolution figure au chapitre C du présent document.

### XI. Protection des décors de théâtre

Cette question a été mise à l'ordre du jour provisoire du Comité à la suite d'une suggestion faite au Directeur Général de l'Unesco par la Commission nationale australienne pour l'Unesco. Un membre du Comité pose la question de savoir s'il est souhaitable que le Comité soit saisi de questions soumises par une Commission nationale pour l'Unesco, qui n'auraient pas été officiellement transmises par le gouvernement intéressé, et il exprime l'opinion que l'examen de ce point de l'ordre du jour ne devrait pas, à cet égard, constituer un précédent.

Le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est bien exact, comme le déclare d'une manière générale la lettre du secrétaire de la Commission nationale australienne pour l'Unesco, qu'en Australie « le travail du décorateur de théâtre qui a trait au dessin des décors n'est pas, à l'heure actuelle, couvert par la législation sur le droit d'auteur », étant donné que la législation britannique de 1911, qui était extrêmement proche de la législation australienne actuellement en vigueur, protégeait les œuvres artistiques contre la reproduction « sous quelque forme que ce soit ».

Le Comité est unanime pour dire que lorsqu'un décor de théâtre est la reproduction d'une œuvre artistique, il ne fait pas de doute qu'il est protégé en tant qu'œuvre artistique par la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur.

A l'échelle internationale, les décors de théâtre semblent être protégés aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur (articles I et II) en tant qu'œuvres artistiques.

Il n'est donc pas apparu opportun d'examiner plus longuement la suggestion faite par la Commission nationale australienne pour l'Unesco tendant à envisager une protection des décors de théâtre dans le projet de réglementation internationale sur les droits « voisins ».

### XII. Coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur

Cette question a été mise à l'ordre du jour du Comité à la suite d'une suggestion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui a fait observer que, dans le domaine international, deux comités ayant une vocation universelle ont compétence en matière de droit d'auteur — le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — et que ces deux comités sont assistés dans leurs travaux par les secrétariats de deux organisations internationales — l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Dans le document qu'il a soumis au Comité intergouvernemental, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique exprime l'opinion qu'il serait utile que les efforts en vue d'une coopération entre ces deux organisations et leurs secrétariats s'intensifient, ce qui aurait pour résultat, non seulement une économie de temps et d'argent pour les Etats membres de ces organisations, mais ce qui permettrait surtout d'aboutir à un travail plus efficace dans le domaine de la protection internationale du droit d'auteur.

Par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Comité, le Directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne donne son entière adhésion aux propositions faites par le Gouvernement des Etats-Unis, afin d'aboutir à une coopération encore plus étroite entre les deux comités et les deux secrétariats intéressés. Cette coopération, qui s'est déjà exprimée dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, pourra se développer notamment dans l'accomplissement d'une tâche qui attend les deux organisations: l'étude des problèmes que pose la protection internationale des arts appliqués.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, entre autres, appuieront tout particulièrement le principe de la proposition faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui envisage notamment que les deux comités tiennent leurs prochaines sessions au même lieu et à peu près à la même époque, et que les deux secrétariats continuent à travailler ensemble à la solution de problèmes qui sont de leur compétence commune.

Afin de donner suite à la proposition visant à établir une coopération plus étroite entre organismes intergouvernementaux compétents en ma-

tière de droit d'auteur, le Comité adopte à l'unanimité une résolution aux principes de laquelle les représentants du Directeur du Bureau de l'Union de Berne et du Directeur Général de l'Unesco donnent leur entier accord. Cette résolution n° 12 (II) figure au chapitre C du présent document.

Il a été décidé à l'unanimité de désigner M. Arthur Fisher comme le membre nommé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur dans le sous-comité conjoint *ad hoc* prévu par la résolution n° 12 (II). Cette nomination ne prendra effet que si les organes compétents de l'Union de Berne acceptent l'invitation qui leur a été faite dans cette résolution.

### XIII. Droits voisins

L'ordre du jour du Comité prévoyait l'examen d'un rapport du Secrétariat sur les développements dans le domaine des droits « voisins » depuis la dernière session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Le rapport oral a été présenté par M. G. Bolla. Les débats se sont limités à des questions de procédure et ce n'est qu'occasionnellement qu'il a été fait référence à des aspects plus généraux du problème.

Le Comité a noté avec satisfaction les études juridiques et économiques effectuées par le Secrétariat et les progrès réalisés par le Comité d'experts de Monaco (mars 1957).

Le Comité a exprimé l'avis que les études devraient être poursuivies, tenues à jour et étendues à des pays qui jusqu'à maintenant n'ont pas été compris dans ces études. Le Secrétariat ayant fait observer à ce sujet que des limitations d'ordre budgétaire ne lui permettaient pas de recueillir des renseignements sur place dans des pays comme l'Argentine, le Brésil, l'Inde et le Japon, qui sont particulièrement éloignés du siège du Secrétariat à Paris, les représentants des pays qui viennent d'être mentionnés déclarent qu'ils aideront le Secrétariat à recueillir des renseignements concernant les aspects pratiques des droits voisins dans leurs pays respectifs.

Le Comité adopte à l'unanimité la résolution n° 13 (II) à ce sujet. Cette résolution figure au chapitre C du présent document.

Le représentant de la France, M. H. Puget, propose que le Comité recommande la convocation d'un nouveau Comité d'experts sur les droits voisins après réception des observations des gouvernements sur les projets de textes de Monaco et du BIT. Il explique que l'existence de deux projets, qui divergent sur plusieurs points fondamentaux, rend nécessaire la convocation d'une nouvelle réunion qui serait chargée d'élaborer un projet de texte révisé, sans lequel une conférence diplomatique ne saurait probablement aboutir.

Après une longue discussion, au cours de laquelle la plupart des représentants approuvent la proposition de la France, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France sont chargés de rédiger un projet de résolution. Ce projet a été adopté avec certaines modifications par 11 voix, sans opposition, avec une abstention (Royaume-Uni). Le texte adopté figure comme résolution n° 14 (II) au chapitre C du présent document. En ce qui concerne la composition du Comité d'experts projeté, le Comité prend note de la déclaration du représentant du Directeur Général de l'Unesco, qui a fait observer que l'usage normal de l'organisation est de n'avoir recours qu'à des experts dont les noms ont été suggérés ou approuvés par leurs gouvernements respectifs.

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. E. Ulmer, met l'accent sur les liens qui existent entre le droit d'auteur, comme tel, et les droits « voisins », et il se réfère à la proposition tendant à ne rendre l'accord sur les droits « voisins » applicable qu'entre des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne. Il examine également le rôle que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union de Berne seront sans doute appelés à jouer dans l'administration d'un accord sur les droits « voisins »; il recommande que ces questions soient étudiées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Plusieurs représentants, notamment le représentant du Mexique, M. M. White-Morquecho, sont d'avis que toute étude de la question par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur devrait être précédée d'une exploration préliminaire par un consultant ou un sous-comité désignés par le Président. Un membre du Comité estime que la résolution déjà adoptée demandant au Secrétariat de poursuivre l'étude pratique et juridique de ces problèmes est suffisante pour le moment.

Le représentant du Directeur Général du Bureau international du Travail (BIT) a déclaré que le BIT n'était pas irrévocablement opposé à un nouveau Comité d'experts, à la condition que celui-ci soit convoqué conjointement par le BIT, l'Unesco et l'Union de Berne. Le BIT prendra une position définitive sur cette question après réception des observations des gouvernements au sujet des projets de textes du BIT et de Monaco.

#### XIV. Droit de suite

Le représentant de la France, appuyé par le représentant de l'Argentine, propose au Comité d'adopter une résolution recommandant au Directeur Général de l'Unesco de faire procéder à une étude sur le point de vue des différents gouvernements en ce qui a trait à la reconnaissance, dans la législation interne des Etats ou éventuellement dans un instrument international, d'un droit de suite en faveur des créateurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Plusieurs membres du Comité, notamment les représentants de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Suisse, tout en admettant l'intérêt que peut présenter une telle étude, estiment cependant qu'il existe des problèmes plus importants qui ne sont pas traités dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et qui mériteraient d'être étudiés par le Comité et son Secrétariat avant le droit de suite. Un membre du Comité mentionne à ce sujet le droit d'exécution publique.

La résolution du représentant de la France est adoptée par le Comité par 7 voix contre 5. Elle figure au chapitre C du présent document comme résolution n° 15 (II).

#### XV. Etude de la protection des œuvres des arts appliqués

Au cours des débats du Comité, notamment au sujet des projets de recherches à effectuer par le Secrétariat et des relations avec les Unions de Paris et de Berne, il a été fait référence à plusieurs reprises à l'état actuel de la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles.

Le Comité est d'avis que les normes juridiques qui régissent cette protection sont loin d'être claires. Elles sont dispersées dans divers textes législatifs sur le plan national et dans des conventions différentes sur le plan international et elles semblent, dans de nombreux cas, ne pas toujours être en harmonie les unes avec les autres.

Le Comité estime qu'il s'agit d'un domaine dans lequel des études devraient être commencées par le Comité et par son Secrétariat en étroite collaboration non seulement avec le Bureau de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais également avec le Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, étant donné que certains aspects de la protection existant à l'heure actuelle sur le plan international sont prévus dans la convention régissant cette dernière Union. Les représentants du Directeur des Bureaux internationaux réunis se sont déclarés prêts à collaborer avec le Comité et son Secrétariat.

Le Comité adopte à l'unanimité la résolution n° 16 (II), qui figure au chapitre C du présent document.

Il est entendu que les premières mesures à prendre devront consister à recueillir, à analyser et à soumettre au Comité des renseignements d'ordre juridique et économique sur la situation existant à l'heure actuelle dans les différents pays et entre ces différents pays.

#### XVI. Lieu de la troisième session ordinaire du Comité

Le représentant de la Suisse, M. H. Morf, invite, au nom de son gouvernement, le Comité à tenir sa prochaine session ordinaire en Suisse.

Le représentant du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique exprime l'espoir que le Comité se réunira à Genève, étant donné qu'on envisage de convoquer le Comité permanent de l'Union de Berne dans cette ville, à peu près à la même époque.

En acceptant l'invitation, le Comité a été unanime pour émettre le vœu que sa troisième session se tienne à Genève (Suisse). La résolution n° 17 (II) adoptée à ce sujet figure au chapitre C du présent document.

\* \* \*

A la fin de la session, M. H. Puget, représentant de la France, a exprimé les remerciements du Comité à M. Arthur Fisher, Président du Comité, pour avoir dirigé ses travaux avec succès, et au Secrétariat de l'Unesco et au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique pour leur contribution aux travaux de la deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

#### B. Avis consultatif N° 1

##### Apposition de la mention prévue à l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Considérant que l'article III, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit que:

« Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants, si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé »;

Considérant qu'il est souhaitable que cet article soit appliqué d'une manière libérale afin d'éviter que des œuvres ne perdent leur protection uniquement pour des raisons d'ordre technique relevant du domaine des formalités;

Considérant que l'usage varie d'un pays à l'autre et que le respect de ces usages, dans le cadre des dispositions de la Convention, est conforme à la vocation universelle de la Convention;

Considérant qu'un avis, tenant compte des divers usages et de l'intérêt qu'il y aurait à appliquer d'une manière libérale l'article III, alinéa 1, permettrait aux personnes cherchant à obtenir une protection de se conformer plus facilement à la disposition en cause,

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

##### 1. émet l'avis:

a) que l'apposition de la mention (c'est-à-dire du symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication), par exemple:

— lorsqu'il s'agit de livres ou de brochures, sur la page du titre, ou sur la page venant immédiatement à la fin du livre ou de la brochure;

— lorsqu'il s'agit d'une seule feuille, sur l'un ou l'autre des côtés;

— lorsqu'il s'agit de partitions musicales, sur la page du titre, sur la première page ou à la fin de la partition;

— lorsqu'il s'agit de journaux, de revues ou d'autres périodiques, sous le titre principal ou sous le nom de l'imprimeur;

— lorsqu'il s'agit de cartes géographiques, de gravures ou de photographies, au recto, sur la carte elle-même, ou sur l'image (mais près du titre ou de la marge) ou dans la marge;

— lorsqu'il s'agit de parties indépendantes d'un tout (si un droit d'auteur séparé est réservé sur ces parties indépendantes), sous le titre de la partie indépendante;

— lorsqu'il s'agit de films cinématographiques, sur les images comportant le titre, qu'il figure au début ou à la fin, ou sur les images comportant le nom des collaborateurs de ce film,

semble être conforme à la disposition énoncée à l'article III, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui prévoit que la mention doit être apposée « à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé »;

b) que, si les trois éléments de la mention (c'est-à-dire le symbole ©, le nom du titulaire du droit d'auteur, l'année de première publication) figurent juxtaposés et en caractères suffisamment gros pour pou-

voir être lus par un lecteur normal, la condition énoncée à l'article III, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, selon laquelle la mention doit être apposée « d'une manière ... montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé », semble être remplie;

2. attire l'attention sur les points suivants:

a) la liste figurant à l'alinéa 1 a) ci-dessus n'épuise pas toutes les catégories d'œuvres dont les exemplaires peuvent porter une mention conventionnelle;

b) les places mentionnées à l'alinéa 1 a) ci-dessus ne sont pas nécessairement les seules qui montrent de façon nette que le droit d'auteur est réservé;

c) l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur à une œuvre donnée dépend de plusieurs conditions; l'emploi d'une mention conventionnelle, pour autant qu'elle soit nécessaire, ne représente qu'une de ces conditions;

3. souligne, comme dans tous les cas où il exprime des avis concernant l'application ou le fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que ces avis n'ont qu'un caractère consultatif et n'ont pas pour but de lier les tribunaux ou d'autres instances compétentes pour interpréter les dispositions de la Convention.

### C. Résolutions

#### RÉSOLUTION N° 8 (II) \*

##### Convention universelle sur le droit d'auteur

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

Vu le rapport du Secrétariat concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Emet le vœu que les Etats signataires et non signataires de la Convention universelle ratifient cette Convention ou y adhèrent dans des délais rapprochés et qu'ils communiquent au Secrétariat toute mesure d'ordre législatif ou autre, relative à la ratification, l'entrée en vigueur ou la mise en application de la Convention ou à l'adhésion à cette Convention,

Recommande au Directeur Général de l'Unesco:

a) de prendre toutes mesures utiles afin d'obtenir la ratification, l'acceptation ou l'adhésion des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention;

b) d'assurer la publication aussi prochaine que possible de la version espagnole du Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur et, comme prévu, en collaboration avec le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la version française dudit recueil, ainsi que la mise à jour périodique des dites versions et de la version anglaise déjà publiée;

Formule le vœu que le Directeur Général de l'Unesco, d'accord avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, se mette en rapport avec des Etats de langue française afin de rechercher la possibilité d'une participation de ces Etats à l'élaboration de la version française dudit recueil.

#### RÉSOLUTION N° 9 (II)

##### Mention de réserve sur les journaux et périodiques

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

Exprime le vœu que, lorsqu'il s'agit de journaux ou d'autres périodiques, les Etats contractants, tout en permettant l'emploi de mentions de réserve séparées dans le cas de parties indépendantes, considèrent, néanmoins, qu'une seule mention de réserve, comportant le nom du propriétaire du journal ou du périodique, serve à protéger toutes les œuvres qui, d'après la législation nationale du pays où la protection est demandée, sont susceptibles de jouir de la protection du droit d'auteur.

\* Les résolutions 1 (I) à 7 (I) ont été adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa première session. (Voir *Bulletin du droit d'auteur*, vol. IX, p. 247.)

#### RÉSOLUTION N° 10 (II)

##### Protection des nouvelles et autres informations de presse

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

Considérant que la protection des nouvelles et autres informations de presse diffusées par la voie de la presse imprimée, de la radio, de la télévision et du cinéma est dès à présent assurée en partie et pour ce qui concerne certains modes de diffusion, par les conventions internationales relatives au droit d'auteur, sans que d'ailleurs ces conventions soient les seuls moyens de protection dans ce domaine.

Décide:

1. que, soit un sous-comité dont les membres seront désignés par le Président du Comité, soit un ou plusieurs consultants également désignés par le Président du Comité procéderont à l'examen de la documentation qui a été ou sera rassemblée par le Secrétariat de l'Unesco et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique;
2. que ce sous-comité, ce ou ces consultants, présenteront un rapport à la prochaine session du Comité;
3. que ce rapport devra examiner les différentes solutions qui pourraient être souhaitables sur le plan international.

#### RÉSOLUTION N° 11 (II)

##### Double imposition des droits d'auteur

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

Vu le rapport du Secrétariat sur l'état actuel de l'étude relative à la double imposition des droits d'auteur;

Constatant que les enquêtes menées avec le concours d'organisations internationales non gouvernementales n'ont pas fourni de renseignements d'ordre statistique et que le petit nombre de cas concrets révélé par ces enquêtes ne permet pas de juger de l'importance de la double imposition, notamment dans les pays en dehors de l'Europe et de l'Amérique du Nord, pour lesquels aucune réponse n'a été reçue;

Considérant qu'il est difficile, dans ces conditions, de tirer des conclusions précises sur l'étendue et l'importance du problème de la double imposition à l'échelle mondiale;

Considérant que, d'après les renseignements obtenus des gouvernements et des organisations intéressées en Europe et en Amérique du Nord, les pays appartenant à ces régions du monde ont remédié, dans une large mesure, à la double imposition des droits d'auteur en réservant la juridiction fiscale au pays de la résidence ou de la nationalité de l'auteur ou de l'artiste, mais que, dans les rapports entre de nombreux pays, des mesures systématiques tendant à éliminer la double imposition n'ont pas encore été prises;

Constatant que l'élimination de la double imposition des droits d'auteur a été surtout obtenue jusqu'ici par le moyen de traités ne visant pas uniquement lesdits droits ou par le moyen de dispositions législatives nationales;

Se félicitant de la collaboration instituée dans ce domaine avec le Secrétariat des Nations Unies, qui a fait bénéficier le Secrétariat de l'Unesco de son expérience en matière de double imposition en général;

(1) Recommande aux gouvernements de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées afin de diminuer, sur le plan international, la double imposition des droits d'auteur, par le moyen soit de leur législation nationale, soit d'accords fiscaux internationaux;

(2) Exprime l'avis que les questions de technique fiscale internationale que pose l'application de cette recommandation ne concernent pas directement la protection internationale du droit d'auteur, qui est de la compétence du Comité et de son Secrétariat, mais semble rentrer dans les attributions des Nations Unies;

(3) Recommande au Directeur Général de l'Unesco de transmettre au Secrétaire Général des Nations Unies des exemplaires de cette résolution, du document IGC/II/9 et des procès-verbaux sommaires de ces séances, en l'invitant:

- a) à les porter à l'attention des gouvernements membres des Nations Unies,
- b) à demander leur avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de donner suite à la recommandation faite au chiffre 1 ci-

dessus, et notamment sur la question de savoir s'il y aurait lieu d'envisager l'élaboration de dispositions conventionnelles qui mettraient fin à la double imposition des droits d'auteur;

(4) *Invite* le Secrétaire Général des Nations Unies à tenir compte dans les recherches des méthodes permettant de remédier à la double imposition internationale, des problèmes qui se posent à ce sujet pour les droits d'auteur;

(5) *Recommande* au Directeur Général de l'Unesco que le Secrétariat suive les travaux des Nations Unies dans ce domaine, en y apportant tout son concours dans la mesure où il se révèle nécessaire;

(6) *Emet le vœu* qu'il soit régulièrement tenu au courant des développements dans ce domaine.

#### RÉSOLUTION N° 12 (II)

##### Coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Invite* le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à désigner, conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, un comité *ad hoc* commun qui serait chargé:

- a) d'entreprendre une étude et de préparer un rapport sur les tâches actuelles et les champs d'action des deux Comités, du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et, dans le domaine du droit d'auteur, de l'Unesco; et
- b) de suggérer des mesures tendant à une plus grande coopération entre les quatre organismes, ainsi que tout autre moyen de procédure permettant d'améliorer et de simplifier la protection internationale du droit d'auteur et de la rendre plus économique;

ledit comité *ad hoc* serait composé de trois personnes y participant à titre personnel: un membre nommé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, un membre nommé par les organes compétents de l'Union de Berne, et un troisième membre devant être choisi en commun par les deux autres membres;

*Emet le vœu* qu'une réunion du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ait lieu dans la même ville et à peu près à la même date que la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, car une coordination des sessions des deux Comités rendrait plus économique la participation des Etats, des organisations internationales, intergouvernementales et privées, aux deux Comités, et permettrait aux deux Comités de se consulter directement.

#### RÉSOLUTION N° 13 (II)

##### Droits voisins (I)

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Constata avec satisfaction* les progrès réalisés dans les travaux en matière de protection internationale des droits « voisins » grâce aux études juridiques et aux études pratiques, économiques et sociales effectuées par le Secrétariat de l'Unesco et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et grâce aux travaux du Comité d'experts qui s'est réuni à Monaco, au mois de mars 1957, sous les auspices de l'Unesco et de l'Union de Berne,

*Recommande* au Directeur Général de l'Unesco, qu'en collaboration avec les organes compétents de l'Union de Berne, l'Unesco:

- a) poursuive et tienne à jour les études sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence en matière de droits « voisins »; et
- b) complète et tienne à jour les études déjà effectuées sur certains aspects économiques et pratiques des droits « voisins » et étende ces études à des pays qui jusqu'à maintenant n'avaient pas été compris dans lesdites études.

#### RÉSOLUTION N° 14 (II)

##### Droits voisins (II)

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Recommande* au Directeur Général de l'Unesco de négocier la convocation, conjointement avec le Directeur du Bureau de l'Union de

Berne, et, si possible, avec le Directeur Général du BIT, aussitôt que possible après réception des observations des Gouvernements, d'un Comité d'experts dont la répartition géographique serait vaste et équitable, et qui serait chargé:

- a) d'étudier les observations et suggestions formulées par les différents Gouvernements au sujet du projet d'accord adopté par le Comité d'experts de l'Unesco et de l'Union de Berne (Monaco, mars 1957) et du projet de Convention du Comité d'experts du BIT (Genève, juillet 1956); et
- b) de préparer un projet révisé d'instrument sur la protection internationale des droits « voisins ».

#### RÉSOLUTION N° 15 (II)

##### Droit de suite

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Considérant* l'importance d'un droit de suite pour les créateurs des œuvres graphiques et plastiques; que ce droit de suite a été institué dans certaines législations internes; qu'il n'a pas fait l'objet de dispositions y relatives dans la Convention universelle sur le droit d'auteur; qu'il semble y avoir lieu de procéder à une étude préliminaire sur l'attitude des gouvernements en ce qui concerne l'introduction de ce droit de suite dans les législations internes qui dès à présent ne l'admettent pas et éventuellement en ce qui concerne sa reconnaissance dans un document international;

*Recommande* au Directeur Général de l'Unesco de faire procéder à une étude sur le point de vue des différents gouvernements en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit de suite dans leur législation interne ou éventuellement dans un instrument international.

#### RÉSOLUTION N° 16 (II)

##### Etude de la protection des œuvres des arts appliqués

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Considérant* que la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles fait souvent l'objet, sur le plan national, de règles difficilement réconciliables et dispersées dans les législations sur le droit d'auteur, la propriété industrielle et d'autres domaines apparentés;

*Considérant* que la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles est visée par la Convention universelle sur le droit d'auteur et les Conventions d'Union de Paris et de Berne;

*Considérant* qu'à l'heure actuelle la réglementation de ces questions donne lieu, dans une certaine mesure, à des incertitudes;

*Considérant* que cette situation rend souvent difficile l'application de la loi et peut être préjudiciable aux intérêts du public en général, aussi bien qu'aux intérêts des titulaires de droits sur des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles,

*Recommande* au Secrétariat du Comité, en collaboration avec les Bureaux internationaux réunis, de recueillir des renseignements sur la législation et les usages en matière de protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles, ainsi que des renseignements d'ordre pratique à ce sujet et de soumettre à l'une des prochaines sessions du Comité un rapport lui permettant d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine sur le plan international et les solutions possibles.

#### RÉSOLUTION N° 17 (II)

##### Lieu de la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

*Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,*

*Ayant pris note* avec reconnaissance de l'invitation qui lui est adressée au nom du Gouvernement suisse,

*Exprime le vœu* qu'interviennent les arrangements nécessaires pour que la prochaine session ordinaire ait lieu en Suisse.

#### D. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

M. Engen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

**Argentine**

M. Eduardo Augusto García, Ambassadeur auprès de l'Organisation des Etats américains.

M. Ricardo Pillado Salas, Premier Secrétaire d'Ambassade auprès de l'Organisation des Etats américains.

**Brésil**

M. Ildefonso Mascarenbas Da Silva, Professeur à l'Université du Brésil.

**Espagne**

M. Juan Ramon Parellada, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères.

M. Manuel de la Calzada, Conseiller culturel de l'Ambassade d'Espagne, Washington.

**Etats-Unis d'Amérique**

M. Arthur Fisher, Register of Copyrights.

M. Roger C. Dixon, Chief, International Business Practices Division, Department of State.

**France**

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat.

**Inde**

M. S. Sundaram, Conseiller pédagogique et culturel, Ambassade de l'Inde, Washington.

**Italie**

M. Carlo Perrone-Capano, Conseiller de l'Ambassade d'Italie, Washington.

M. Giuseppe Padellaro, Chef du Bureau du droit d'auteur.

Conseillers: MM. Marino De Medici, Bureau de la Présidence du Conseil; Michèle G. de Rossi, Conseiller de Légation, New York; Gino Galtieri, Bureau de la présidence du Conseil.

**Japon**

M. Shigeru Fukuda, Chef du Bureau de l'éducation sociale au Ministère de l'Education.

M. Takeshi Kanematsu, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Japon, Washington.

Conseillers: MM. Mitsuhiro Hazumi, Attaché de l'Ambassade du Japon, Washington; Kakuzaemon Nunokawa, Membre du Conseil japonais du droit d'auteur, Tokyo; Yoshimichi Kurokawa, Membre du Conseil japonais du droit d'auteur, Tokyo.

**Mexique**

M. Manuel White-Morquecho, Chef du Service du droit d'auteur au Ministère de l'Education publique.

**Royaume-Uni**

M. William Wallace, Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade.

**Suisse**

M. Hans Morf, Chef du Bureau de la propriété intellectuelle et industrielle.

**Bureaux des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique \*)**

M. Stelios Castanos, Chef de la Division des droits voisins aux Bureaux des Unions.

M. Walter Derenberg, Professeur à l'Université de New York.

**Organisation des Etats américains \*)**

M. Manuel S. Canyes, Chef de la Division juridique de l'Union pan-américaine.

M. Luis Reque, Division juridique, Union panaméricaine.

**E. Unesco \*)**

M. Luther H. Evans, Directeur Général.

M. René Mabeu, Représentant auprès des Nations Unies.

M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur du Département des activités culturelles.

M. Gérard Bolla, Section du droit d'auteur du Département des activités culturelles.

**F. Membres du Bureau de la Conférence**

*Président:* M. Arthur Fisher, Représentant des Etats-Unis d'Amérique.

*Vice-Président:* M. Eugen Ulmer, Représentant de la République fédérale d'Allemagne.

*Secrétaire:* M. Juan O. Díaz Lewis, Secrétariat de l'Unesco.

*Secrétaire adjoint:* M. Gérard Bolla, Secrétariat de l'Unesco.

*Secrétaire suppléant:* M. Lee T. Stull, Département d'Etat des Etats-Unis.

\*) A titre consultatif.

**Consultation des Gouvernements  
sur les projets de Convention internationale  
concernant les droits voisins**

(*Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT*)

Le 26 août 1957, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a adressé la lettre suivante aux Gouvernements des divers pays du monde:

Genève, 26 août 1957.

Monsieur le Ministre,

En vue de donner suite aux vœux de la Conférence diplomatique de Bruxelles (1948) et après la consultation diplomatique des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques effectuée par la Haute Autorité de Surveillance en 1955, j'ai conclu avec le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture un accord en ce qui con-

**Consultation of Governments  
on the Drafts for an International Convention  
on Neighbouring Rights**

(*Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO*)

On the 26<sup>th</sup> August, 1957, Professor Jacques Secretan, Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property sent the following letter to the Governments of the various countries in the world:

Geneva, August 26, 1957.

Sir,

In implementation of the *vœux* of the Diplomatic Conference of Brussels (1948) and after a diplomatic consultation of the Member States of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works by the High Authority of Supervision in 1955, I concluded with the Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization an agreement in regard to the

cerne la participation des trois organisations à l'élaboration d'un instrument international pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Cet accord, qui a été approuvé par les organes compétents des trois organisations intéressées, prévoit qu'elles soumettront conjointement aux Gouvernements, afin d'obtenir leurs observations et leurs suggestions, une série de documents expliquant le point de vue respectif de chacune des trois organisations. Cette consultation est faite en vue de la convocation ultérieure d'une conférence intergouvernementale dont la tâche sera d'adopter un instrument international relatif à la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Conformément aux termes de l'accord avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint les documents suivants:

- a) Un document contenant un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, un rapport explicatif sur ce projet d'accord et quatre vœux. Le projet d'accord, le rapport explicatif et les quatre vœux ont été adoptés par un Comité d'experts convoqué à Monaco, du 4 au 13 mars 1957, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et par moi-même. La liste des participants à ce Comité d'experts figure en annexe au document susmentionné.
- b) Un document contenant un rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la réunion du Comité d'experts que le Directeur général du Bureau international du Travail a convoqué à Genève, du 10 au 17 juillet 1956, en vue d'examiner l'avant-projet de convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le texte du projet de convention internationale auquel les travaux du Comité d'experts ont abouti, et trois documents de travail qui ont été préparés par le Bureau international du Travail comme base des délibérations dudit Comité d'experts, c'est-à-dire un document (WD/1) comprenant des questions posées aux experts, un document (WD/2) contenant les textes de l'avant-projet original de convention internationale et des modifications qui avaient été suggérées à ce sujet et, enfin, un document (WD/3) portant exposé des motifs. La liste des participants à ce Comité d'experts figure dans ledit document.

A titre d'information, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 133<sup>e</sup> session (Genève, novembre 1956), sans entériner le texte du projet de convention internationale mentionné ci-dessus à l'alinéa b), a autorisé le Directeur général du Bureau international du Travail à poursuivre ses négociations avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture sur la base dudit projet.

participation of the three organizations in the preparation of an international agreement for the protection of performers, recorders and broadcasters.

This agreement, which was approved by the appropriate bodies of the three organizations concerned, provides that a series of documents, explaining the respective points of view of the three organizations, will be jointly submitted to Governments with the object of eliciting their observations and suggestions. This consultation will be directed to the convening at a later date of an intergovernmental conference for the purpose of adopting an international instrument for the protection of performers, recorders and broadcasters.

In compliance with the agreement arrived at with the International Labour Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, I have the honour to send you herewith the following documents:

- (a) A document containing a draft agreement on the protection of certain rights called neighbouring on copyrights, an explanatory statement on this draft agreement, and four *vœux*. The draft agreement, the explanatory statement and the four *vœux* were adopted by a Committee of Experts convened at Monaco, in March 1957, by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and by myself. A list of participants in this Committee of Experts is attached to the above-mentioned document.
- (b) A document containing a report prepared by the International Labour Office on the meeting of the Committee of Experts convened by the Director-General of the International Labour Office in Geneva from 10 to 17 July 1956, in order to study the preliminary draft international Convention regarding the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations, the text of the draft international Convention approved by the Committee of Experts, and three working documents prepared by the International Labour Office which provided the basis for the discussions of the Committee: a document (WD/1) containing questions put to the experts, a document (WD/2) containing the texts of the original preliminary draft international Convention and the modifications proposed to the draft and, finally, a document (WD/3) containing an Explanatory Memorandum on the draft. A list of participants in this Committee is attached to the above-mentioned document.

I have the honour to point out that the Governing Body of the International Labour Office, at its 133<sup>rd</sup> Session (Geneva, November 1956), did not endorse the draft international Convention mentioned in paragraph (b), but authorized the Director-General of the International Labour Office to continue his negotiations with the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on the basis of that draft.

La documentation qui vous est transmise ci-joint expose, tel que prévu dans l'accord entre les trois organisations intéressées, leurs points de vue respectifs. Toutefois, tandis que la documentation soumise par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture comprend des observations formulées au sujet du texte du projet de convention internationale approuvé à Genève, en juillet 1956, l'Organisation internationale du Travail n'a pas encore eu l'opportunité de préciser ses vues à l'égard du texte du projet d'accord qui a été adopté à Monaco, en mars 1957. En outre, il y aurait lieu de noter que l'Organisation internationale du Travail n'est pas tenue par les propositions concernant la suite de la procédure, qui forment l'objet des quatre vœux adoptés par le Comité d'experts à Monaco.

Toute observation que votre Gouvernement voudrait bien formuler au sujet des propositions faites dans l'ensemble de la documentation qui lui est soumise, ainsi que toute suggestion que votre Gouvernement souhaiterait présenter au sujet de l'élaboration d'un instrument international devraient être transmises, avant le 31 décembre 1957, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, 6, rue de l'Université, Genève (Suisse), qui les communiquera au Bureau international du Travail et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture se sont également adressés à votre Gouvernement à ce même sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique:  
Jacques SECRETAN

Le 16 octobre 1957, le Représentant des États-Unis d'Amérique près les Organisations internationales, à Genève, a adressé, au Professeur Jacques Secretan, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Le 16 octobre 1957.

Cher Monsieur Secretan,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres respectivement adressées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique par le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et par le Directeur Général de l'Organisation internationale du Travail, lettres qui se rapportent aux travaux poursuivis par ces trois organisations pour la préparation d'un accord international visant la protection des intérêts des artistes exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs — ce qu'on appelle « droits voisins » — et qui transmettaient certains documents et deux projets

The documents which are being despatched to you herewith explain, as provided in the agreement between the three organizations concerned, their respective points of view. However, while the documentation submitted by the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property and by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization includes observations concerning the text of the draft international Convention approved in Geneva in July 1956, the International Labour Organisation has not yet had the opportunity of formulating its views on the text of the draft agreement adopted in Monaco in March 1957. Moreover, it should be noted that the International Labour Organisation is not bound by the proposals concerning the procedure to be followed in this matter, which are contained in the four *vœux* adopted by the Committee of Experts of Monaco.

Any observations that your Government may have to offer on the proposals made in the documents transmitted to it, and any suggestions which your Government may wish to make regarding the preparation of an international instrument should be sent before 31 December 1957, to the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, 6, rue de l'Université, Geneva (Switzerland), who will communicate them to the International Labour Office and to U. N. E. S. C. O.

The Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization have also written to your Government on this subject.

Yours faithfully,

Jacques SECRETAN  
Director,  
United International Bureaux  
for the Protection of Industrial,  
Literary and Artistic Property

On the 16<sup>th</sup> October, 1957, the U. S. A. Representative to international Organizations, in Geneva, addressed the following letter to Professor Jacques Secretan:

October 16, 1957.

Dear Mr. Secretan:

I have the honor to refer to the letters received by the Government of the United States from the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, from the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and from the Director General of the International Labor Organization, respectively, regarding the work of the three organizations in the preparation of an international agreement for the protection of the interests of performers, recorders, and broadcasters, so-called «neighboring rights», and transmitting certain documents and two draft agreements on this matter for such comments as this

d'accord sur la question, aux fins de toutes observations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirerait présenter sur les propositions et suggestions concernant la procédure à suivre.

Cette documentation contient deux projets d'accord, sans rapport l'un avec l'autre, qui diffèrent sur des points essentiels et sur des principes fondamentaux. L'entente à laquelle on avait abouti, en octobre 1956, entre les trois organisations intergouvernementales, au sujet de ce programme, prévoyait la convocation d'une conférence diplomatique pour l'examen et l'adoption d'un accord international sur les « droits voisins », sans autres travaux préparatoires, après réception des observations des gouvernements. Or, cette intention et la procédure envisagée ne semblent pas réalisables, en raison de la diversité de la documentation existant actuellement. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'il serait peu sage de tenter de réunir une conférence diplomatique qui se trouverait en présence de deux projets qui ne concordent pas et d'observations des gouvernements qui doivent nécessairement tenir compte de la présente dichotomie d'opinions.

Le Gouvernement des Etats-Unis note, à ce propos, que le vœu n° 1, adopté par le Comité d'experts à Monaco, en mars 1957, recommandait la convocation d'un comité d'experts. La réunion d'un tel comité, formé d'experts agissant en leur nom personnel, invités avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, et choisis sur la base d'une large représentation géographique, devrait fournir l'occasion de réduire ou d'élucider les divergences actuelles, ce qui aiderait les gouvernements à formuler des opinions plus précises et ferait de la convocation d'une conférence diplomatique un objectif plus réaliste.

Le Gouvernement des Etats-Unis, en conséquence, ne désire pas présenter actuellement des observations ou des suggestions, quant au fond, sur les dispositions particulières des projets d'accord. Il a toutefois pris note du fait que les deux projets reconnaissent l'existence, entre les *copyrights* et les droits à protéger, d'une relation étroite en prévoyant que la protection des droits voisins ne portera pas atteinte aux intérêts des auteurs et des autres titulaires de *copyrights* afférents à des œuvres littéraires et artistiques. La relation ainsi établie semblerait impliquer que, en vue d'un développement méthodique de la protection internationale par *copyright* et afin d'assurer la sauvegarde des droits fondamentaux de la propriété intellectuelle, tout accord sur les « droits voisins » devrait avoir pour base les concepts de la propriété intellectuelle et être élaboré en étroite corrélation avec les conventions internationales déjà existantes sur le *copyright*.

Le projet d'accord préparé par le Comité d'experts à Monaco, en mars 1957, présente peut-être plus de chances d'être universellement accepté, car il tient compte plus largement de l'état actuel du droit et de la pratique dans les divers pays. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estime que ce projet offre une base plus rationnelle pour les discussions ultérieures.

Veuillez agréer, etc.

Franklin C. GOWEN  
Représentant des Etats-Unis près les Organisations  
Internationales et Consul Général

Government might wish to offer on the proposals and suggestions regarding the procedure.

This documentation contains two unrelated draft agreements, differing on fundamental issues and basic principles. The agreement on this program between the three intergovernmental organizations arrived at in October 1956 contemplated the convening of a diplomatic conference to consider and adopt an international agreement on « neighboring rights » without any further preparatory work, following receipt of the comments of governments. This purpose and this procedure, however, do not appear feasible in the face of the present diverse documentation. This Government is of the view that it would be unwise to try to convene a diplomatic conference which would be confronted with two unreconciled drafts and with comments of governments which must take into consideration the present dichotomy of opinion.

In this connection, the United States Government notes that Vœu No. 1 of the Committee of Experts at Monaco in March 1957 recommended the convocation of a committee of experts. Such meeting, composed of experts acting in their personal capacity and invited after approval by their respective governments, with broad geographic representation, should provide opportunity to reduce or to clarify further the existing differences, thus facilitating the task of governments in formulating more definite views and making the convening of a diplomatic conference a more realistic objective.

Consequently, the United States Government does not at the present time wish to offer comments or suggestions on specific substantive provisions of the draft agreements. However, it is noted that both draft agreements recognize a close relationship of copyrights and the rights sought to be protected by providing that the protection of neighboring rights shall not prejudice the interests of authors and other copyright proprietors in literary and artistic works. From this relationship it would appear to follow that for the purpose of an orderly development of international copyright protection and to ensure the safeguarding of basic intellectual property rights, any agreement on « neighboring rights » should be based on concepts of intellectual property and be developed in close interrelation with the existing international copyright conventions.

The draft agreement prepared by the Committee of Experts at Monaco in March 1957 may show more promise of world-wide acceptance since it takes into fuller account the state of law and practice in the various countries. This Government believes that it represents a sounder basis for further discussions.

Sincerely yours,

Franklin C. GOWEN  
U. S. Representative to International  
Organizations and Consul General